



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-56-DRCTE/BAE

du 15 janvier 2014

Actualisant les prescriptions applicables

à la société BUTAGAZ au Douhet

LE PREFET de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux numéros 91-744 du 17 décembre 1991, 00-116 du 14 avril 2000, 02-2357 du 8 juillet 2002, 05-519 du 22 février 2005, 06-1651 du 11 mai 2006, 08-267 du 4 février 2008, 09-4065 ter du 6 novembre 2009, 2012-1206 du 23 mai 2012 antérieurement délivrés et réglementant les conditions de fonctionnement pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune du Douhet,

Vu l'étude de dangers fournie par la société BUTAGAZ SAS datée de décembre 2006, révisée en mai 2008, complétée les 23 janvier 2009 et 31 mars 2009 remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques,

Vu la demande du 23 avril 2013 formulée par la société BUTAGAZ SAS proposant le réaménagement des zones de stockage des bouteilles,

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 26 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2013 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 13 décembre 2013,

Vu le rapport et les propositions en date du 6 janvier 2014 sur les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les enceintes cylindriques en béton centrées sur chacune des sphères, la détection gaz et la détection flamme, les dispositifs d'arrosages fixe et mobile pour les stockages et les installations de chargement et de déchargement, et le système de prévention des odeurs au hall de réépreuve des bouteilles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que la proposition de réaménagement des zones de stockage des bouteilles entraîne une légère diminution des risques à l'extérieur des installations de la société BUTAGAZ SAS et ne saurait être considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ SAS (siret 402 960 397 00147) dont le siège social est situé à 47-53 rue Raspail 92594 Levalloix Perret Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Douhet, au 7 rue du bois des Rochers les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radionucléide | Type de source | Type d'utilisation | Lieu d'utilisation et/ou de stockage |
|---------------|----------------|--------------------|--|
| Césium 137 | Scellée | Mesure de niveaux | -hall d'emplissage : 1 source, atelier de travaux annexes : 2 sources |

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS,

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Quantité autorisée | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|--|--|---|--------------------|------------------------------------|
| 1412 | 1 | AS | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température | - 1 sphère de butane de 1000 m3 taux de remplissage maxi 0,85 à 15° C soit 497 tonnes - 1 sphère de propane de 1000 m3 taux de remplissage maxi 0,85 à 15° C soit 438 tonnes - stockage de bouteilles mobiles de 250 tonnes - 3 réservoirs enterrés de propane destinés exclusivement à l'alimentation de la chaufferie du hall de chargement des bouteilles et des bureaux soit 6 tonnes | Quantité Supérieure ou égale à 200 tonnes | 1191 | tonnes tonnes tonnes |
| 1414 | 1 | A | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de bouteilles ou de conteneurs | - installations de remplissage de réservoirs mobiles (bouteilles de 13 et 35 kg) | / | / | / |
| 1414 | 2 | A | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation | - postes de déchargement de camions citernes gros porteurs - postes de chargement de camions citernes dont un en self service | dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation | 3 2 | postes postes |
| 1432 | | NC | Liquides inflammables (stockage en | - 1 réservoir de méthanol | Quantité | 4,9 | M3 |

| | | | | | | | |
|------|---|----|--|--|--|--|-------------|
| | | | réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | de 2,4 m3 - 1 réservoir enterré de 30 m3 de fioul domestique - 1 réservoir aérien de 5 m3 de gazole non routier - 1 réservoir enterré de 1,5 m3 de fioul domestique, - 3 réserves de fioul domestique à la pomperie incendie d'un volume total de 1,2 m3 | équivalente < à 10 m3 | | équivalente |
| 1435 | | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | - volume annuel distribué 20000 l de FOD et GNR | Volume annuel équivalent distribué inférieur à 100 m3 | 4 | m3 |
| 1715 | 1 | A | Substances radioactives (fabrication, utilisation, stockage de) sous forme de sources scellées ou non | A = 1665 Mbq Aex = 10 kBq | La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ | Trois sources de Cs ¹³⁷ A/Aex=16, 65.10 ⁴ | / |
| 2920 | | NC | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Installations de compression de gaz inflammables, la puissance absorbée étant de 2 X 30 kW | Puissance absorbée supérieure à 10 MW | 60 | kW |
| 2940 | 2 | DC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) | Application de peinture s à base de liquides inflammables de 1ère catégorie 90 kj/j | Supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour | 90 | kg/j |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'est plus autorisé à s'approvisionner en gaz combustibles liquéfiés par voie ferroviaire.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------|---|-------------|
| Le Douhet | Section AH parcelles 477, 478, 479, 510, 523 | Chez Pesson |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (zones encombrées).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante :

- deux sphères de gaz inflammables liquéfiés (1000 m3 chacune) protégées par enceinte béton,
- des zones de stockage de récipients mobiles telles que définies en annexe au présent arrêté,
- trois postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- deux postes de chargement camions citernes petits porteurs dont un en self service,
- un hall de remplissage de récipients mobiles utilisant les sources scellées pour le niveau maxi et la détection de reliquat, d'épreuves hydrauliques, et de peinture,
- une pomperie permettant les opérations de déchargement / chargement y compris vers le hall,
- un ensemble de tuyauterie permettant les liaisons entre les installations,
- une pomperie incendie et des installations d'arrosage fixes et mobiles,
- des bureaux administratifs à l'entrée du site et une zone de parking devant le site pour les véhicules légers et les véhicules lourds en attente des formalités d'admission.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 1412 | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) | -Explosion ou dispersion d'un nuage (119 k€ 2010), - arrêt d'activité nécessitant un maintien en sécurité du site (95 k€ 2010) |

Montant total des garanties à constituer : 232 000 (deux cent trente deux mille) euros valeur indice TP01 : 685,80 novembre 2011

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la période débutant le 1er mai 2012, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers établie en 2008 et complétée en 2009 de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 31 mars 2009 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 mars 2014.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au préfet et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Notamment les articles R.1333-1 à 1333-54 du code la santé publique et les articles R.4451-1 à R.4451-144 du code du travail articles sont applicables et en particulier les dispositions relatives au transport des matières radioactives, à l'hygiène et à la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique des installations,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|-----------------------------|-------------------------|
| 9.2.3.1 | Mesures des niveaux sonores | Tous les 5 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|---|
| 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| 1.6.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 7.7.4 | - bilan périodique relatif à l'exercice de l'activité nucléaire | Dès la notification de l'arrêt puis tous les cinq ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux (lavage des gaz du poste d'application de peinture) doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le poste d'application de peinture est équipé d'un dispositif de lavage des gaz (rideau d'eau) pour retenir les particules solides.

Le site dispose également de points d'émission canalisés au niveau des installations de chargement, déchargement, pomperie, hall d'emplissage et enceintes béton autour des sphères.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| | |
|---|-----------------------------|
| 1 | Application cabine peinture |
| 2 | Tunnel de séchage peinture |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 6,5 | 0,6 | 1800 | 1,7 |
| Conduit N 2 | 6,5 | 0,19 | 1060 | 10,2 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La valeur limite de la concentration globale de chaque point de rejet des conduits 1 et 2 est fixée à :

- 100 mg/N₃ pour l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane exprimée en carbone total,
- 20 mg/N₃ pour chaque constituant à phrase de risque mentionné à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : 68,31 kg par jour pour l'ensemble des deux rejets.

Par ailleurs, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés, la consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel y compris pour la requalification des sphères (m3) |
|-------------------------|--|---|---|
| Réseau public | Le Douhet | / | 8800 |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques, eaux provenant de l'arrosage lié au refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des deux séparateurs d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles. Les eaux destinées aux épreuves hydrauliques des bouteilles de gaz, ainsi que les eaux de lavage des brouillards de peinture, sont recyclées jusqu'à saturation. Les eaux de lavage et de rinçage des bouteilles avant peinture sont, si elles ne peuvent être recyclées, récupérées dans des bacs. Ces eaux sont ensuite éliminées conformément aux dispositions du titre V relatif aux déchets.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 parking extérieur | N° 2 bassin d'orage |
|---|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | x= 374 833.916 y = 2 094 465.968 z = 63.22 | x = 374 976.415 y = 2 094 698.372 z = 61.79 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales | Eaux pluviales |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, réseau eaux pluviales | milieu naturel, réseau eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | Séparateur hydrocarbures | Séparateur hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Fossé extérieur | Bassin interne |

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 120 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets

dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont établies au sein des quatre hameaux entourant le site « chez Pesson », « chez Perron », « le Petit Taillis » et « le Champ d'Yvon » au sein de la commune du Douhet.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - GARDIENNAGE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation, l'établissement est gardé. Le gardien est informé, par les soins de l'exploitant, des consignes à suivre en cas d'accident.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les installations de mise en œuvre de l'application de peinture (cabine d'application, séchage, stockage) et le hall de remplissage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- éléments porteurs ou auto porteurs en matériaux ferreux
- planchers/sol incombustibles et imperméables
- couvertures de toiture A2-S1d0 à l'exception de l'éclairage zénithal et aux dispositifs destinés à l'évacuation des fumées

Les justificatifs attestant des propriétés de la couverture sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie du hall de remplissage est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention puissent d'effectuer facilement.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours.

Elles respectent a minima les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres pour les véhicules routiers, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé au niveau des couloirs de circulation.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositions s'appliquent a minima au hall de remplissage des bouteilles et aux activités de stockage, d'application et de séchage des peintures.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Pour les activités de stockage, d'application et de séchage de peintures, la surface d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries sont conformes aux normes homologuées pour l'industrie du pétrole. Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie de telle sorte que les contraintes mécaniques de flexion et par dilatation ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries et que les corrosions des tuyauteries au droit des supports puissent être évitées et surveillées.

L'usage de flexibles est interdit pour les opérations de chargement et de déchargement, le site disposant de bras de chargement et de déchargement se raccordant directement aux extrémités des tuyauteries des véhicules. L'usage de flexibles pour le chargement des bouteilles est autorisée pour leur emplissage, ces flexibles sont adaptées à l'usage et régulièrement vérifiées et remplacées au plus tard tous les six ans. Lorsqu'il est possible de remplacer des flexibles par des tuyauteries, cette solutions doit être privilégiée.

Les tuyauteries sont munies de dispositifs de décompression adaptés pour éviter toute surpression accidentelle ou anormale.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de rétention qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traverser aucune autre cuvette. Les tuyauteries ne doivent pas traverser les murs des cuvettes.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- deux réserves interconnectées d'eau d'incendie de capacité unitaire de 1300 m³, réalimentables par le réseau d'eau de ville, connectées au réseau enterré pour l'alimentation des groupes moto pompes et munies d'évents au sommet,
- d'un clapet anti-retour sur chaque canalisation de soutirage des bacs à incendie connectés au réseau, évitant la vidange des réserves en cas de ruine de l'une d'elles,

- une réserve de secours de capacité de 400 m³ non connectée au réseau enterré du site constituant un appoint pour les services de secours externes,
- un réseau privé conforme aux normes en vigueur bouclé et maillé, enterré et maintenu hors gel permettant l'arrosage des réservoirs sphériques de stockage, des installations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre de moyens mobiles via 8 poteaux d'incendie judicieusement répartis. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau,
- une pomperie incendie composée de trois groupes moto pompe autonomes (diésel) permettant d'obtenir un débit de 600 m³/h unitaire. L'un de ces groupes est protégé dans un caisson isolation coupe feu REI 120 minutes et résistant à une surpression de 112mb-43ms, 100mb-88ms et 182mb-29ms. Chaque groupe moto pompe dispose d'un démarreur électrique alimenté par deux entités de batteries avec double chargeur. Les installations sont préchauffées en permanence pour assurer le fonctionnement au régime moteur du débit requis. La réserve de carburant permet un fonctionnement pendant plus de 10 heures. Le démarrage des groupes est asservi à l'alarme du site, deux groupes fonctionnent en parallèle, le troisième étant en secours en cas de dysfonctionnement de l'un des deux autres,
- un robinet d'incendie à l'entrée du site, celui-ci devant être maintenu hors gel et connecté au réseau de ville,
- un système d'arrosage fixe des réservoirs de stockage permettant d'obtenir un débit de 10 l/m²/mn, ce système comprend d'une part un système par débordement assurant outre le débit susmentionné, un matelas d'eau en tête de sphère et d'autre part des dispositifs sur le réseau, au droit des sphères, pour maintenir le réseau enterré en charge pouvant être manœuvrés manuellement et localement en fosse en cas de nécessité,
- un arrosage fixe des citernes mobiles situées au niveau des postes de chargement et de déchargement délivrant pour le déchargement un débit de 5 l/m²/mn asservi à la détection gaz, détection flamme, et boutons d'arrêt d'urgence modulable, sur décision opérateur à 10 l/m²/mn, (rampe d'arrosage) et pour le chargement directement 10 l/m²/mn asservi également (canons fixes),
- pour chaque poste de déchargement, des canons fixes, déclenchés à distance, pré-orientés vers la zone de connexion des bras. Les vannes de commande des canons des postes camions sont équipées de commandes manuelles débrayables permettant de les manipuler par manque d'énergie,
- des moyens mobiles suffisants répartis sur le site et équipés de raccords pour une utilisation sur les poteaux d'incendie (canons, lances, rideaux d'eau mobiles,...) en appui des installations fixes et permettant d'intervenir dans les zones de stockage des bouteilles,
- un système d'arrosage fixe dans le hall de conditionnement protégeant les installations de remplissage des bouteilles et la cabine de peinture d'un débit minimal de 40 m³/h pour chacune des deux zones à protéger (zone peinture et zone emplissage). Le fonctionnement est réalisé manuellement depuis deux fosses enterrées situées à proximité,
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants et au minimum : 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg par poste de chargement ou déchargement, des extincteurs à poudre de 9kg (1 par 100 m² de surface d'atelier de conditionnement des bouteilles, deux par 50 m³ de capacité de bouteilles ou fraction de 50 m³, 2 à la pomperie, 1 au local huiles et peintures, 1 au local compression d'air, 1 par local incendie, 1 à la chaufferie, 1 à l'atelier d'entretien, 1 au garage des chariots de manutention), des extincteurs à poudre A B C ou CO₂ (transformateur, armoire basse tension, bureaux). Au regard de cette dotation initiale du site, un extincteur à poudre supplémentaire de 50 kg affecté aux groupes moto pompes. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un local technique opérationnel coupe feu REI 60 minutes et résistant aux surpressions de 105mb-43ms, 100mb-88ms et 205mb-29ms,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION GAZ ET DE FLAMME, ARRETS D'URGENCE ET MISE EN SÉCURITÉ

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de gaz, d'un système de détection de flamme et d'arrêts d'urgence sur intervention humaine. Ces entités permettent d'obtenir la mise en sécurité du site par asservissement et couvrent à minima les espaces de stockage de gaz inflammables liquéfiés, la pomperie, les installations de chargement et de déchargement. L'exploitant dresse la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La mise en sécurité du site doit permettre de :

- provoquer l'arrêt complet et instantané sans préavis des transferts de gaz,
- isoler complètement les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés par la fermeture de toutes les vannes de sécurité,
- prévenir immédiatement le personnel d'exploitation et de surveillance au moyen d'une sirène interne d'alarme,
- isoler complètement les véhicules en chargement ou en déchargement par la fermeture des vannes de pied de bras,
- commander le démarrage automatique de deux des trois groupes moto pompes et le refroidissement des installations fixes et mobiles (sphères, chargement, déchargement).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide hors gaz inflammables liquéfiés (GIL) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et à l'article 7.7, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les règles de stockage pour les récipients mobiles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPR.T.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.2. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

ARTICLE 7.6.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les sources visées par le présent arrêté sont utilisées dans la partie de l'installation décrite dans le tableau à l'article 1. L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substance radioactives.

ARTICLE 7.7.2. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R.1333.47 à R.1333.49 du code de la santé publique.

Les sources radioactives présentes dans l'établissement sont à poste fixe et ne sont pas susceptibles de sortir des limites de l'établissement en dehors des reprises des sources par le fournisseur ou en cas de cessation d'activité.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-30 du Code de la santé publique et de l'article R.4451-29 du Code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation de chacune des sources.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1330-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.4451-29 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources scellées au moins une fois par an.

En application du Code du travail, et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus par le code du travail.

ARTICLE 7.7.3. PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant définit une personne à charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.7.4. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au moins :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R.4451-29 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 7.7.6 du présent arrêté.

Ce document de synthèse sera également transmis à l'IRSN de manière à vérifier la concordance entre les données fournies par l'exploitant et le fichier national des sources radioactives.

ARTICLE 7.7.5. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au Préfet de département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, télécopie : 01-46-54-50-48), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation des substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possibles.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de doses externe à l'état de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les divers configuration d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant sont effectués à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 7.7.6.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des Panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone règlementée en vertu de l'article R.4451-18 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 7.7.6.2. Organisation de la qualité et consignes de sécurité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des événements ou incidents.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation de substances radioactives par le personnel de l'établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'évènements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévue à l'article R.231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 7.7.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLÉIDES

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères gras très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité principale exprimée en becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 7.7.2 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise /organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 7.7.8. PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance des permis de travail et ou de feu visés à l'article 7.5.2.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe aux permis établis. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux. Des visites de contrôles sont effectuées avant toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties de l'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie contenant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.7.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme obtenue par la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

La société BUTAGAZ SAS met en œuvre avant le **30 avril 2014** les aménagements et pratiques complémentaires, tels que définis et décrits dans les études susvisées et dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et notamment :

ARTICLE 8.1.1. POSTES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

- Aménagement de trois postes de déchargement camions
- Mise en place d'une détection gaz et d'une détection flamme
- Mise en place de Boutons d'arrêt d'urgence
- Mise en sécurité du site asservie à la détection gaz, la détection flamme et l'intervention humaine sur arrêt d'urgence
- Asservissement de la fermeture des clapets pneumatiques des camions à la mise en sécurité
- Montages de clapets anti-retour sur les bras liquide des postes de déchargements camions
- mise en conformité des électrovannes de commande pour la fermeture des vannes de pieds de bras des postes avec le niveau de confiance défini dans l'étude de dangers
- Déplacement des zones bouteilles proches des postes de chargement afin d'éviter les effets dominos de surpression sur les postes
- Aboutissants des alimentations en air des vannes motorisées du réseau GPL en matériau autodestructible sous l'effet de la chaleur (faisant ainsi office de fusible)
- Extension à la ligne "DN20" du poste de chargement "self service" de l'inspection périodique, contrôle par un tiers, et marquage particulier de ces lignes.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGES FIXES

- Construction d'une enceinte cylindrique, centrée sur chacune des sphères, permettant d'assurer la résistance aux agressions thermiques et mécaniques
- Installation d'un nouvel organe de sectionnement avant l'entrée dans l'enceinte sur chacune des lignes GPL connectées en partie haute et basse de la sphère
- Positionnement de la ligne de purge et de la ligne de soutirage respectivement dans un tunnel et un caniveau rempli de sable, dispositions assurant la possibilité de contrôle et d'inspection de ces dernières
- Elimination du maximum de plans de joint et suppression des plans de joint pouvant conduire à une fuite orientée vers la sphère
- Mise en place de déflecteurs de jet enflammé sur les premiers plans de joints en partie supérieure des sphères
- Modification du système d'arrosage par un système par débordement assurant, outre le débit de 10 L/m²/min, un matelas d'eau en tête de sphère
- Système d'arrosage de secours par trois canons, assurant une redondance du système principal
- Sécurisation de la ligne de purge (motorisation à sécurité positive de la première vanne de piquage sur la sphère)
- Remplissage de la zone cylindrique du tunnel sous sphère par un matériau inerte, interdisant tout dommage consécutif au développement d'un scénario dans cette zone
- Positionnement de rideaux « coupe vent », constitués de lanières en matériau ignifuge, sur les portes à barreaux
- Enfouissement des lignes de soutirage des deux sphères a minima jusqu'à l'organe de sectionnement en limite d'enceinte ou plus suivant la configuration retenue (cf. page 17 du complément à l'étude de dangers de mars 2009)
- Pour la sphère contenant 1000 m³ de propane, diminution du diamètre nominal des clapets hydrauliques ou tout autre configuration permettant de ne pas augmenter la probabilité ou les distances d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du site
- Le temps de sectionnement de la ligne de soutirage de chaque sphère ne devra pas excéder 20 secondes

- Raccordement de la ligne de soutirage de secours, de façon permanente sur la ligne de soutirage principale, pour l'adapter à la présence du tunnel. Ce piquage est équipé d'un clapet hydraulique interne de sécurité et d'une vanne motorisée. Un système d'inter verrouillage empêchera l'ouverture simultanée des deux lignes de soutirage (principale et de secours)
- Platelage ou dispositif équivalent de protection en partie supérieure de la sphère
- Mise en place de deux détecteurs de gaz redondants de technologies différentes en partie basse de l'enceinte de la coque Béton
- Mise en place d'un détecteur de gaz en partie haute des sphères
- Mise en place d'un détecteur de gaz dans le tunnel de ligne de purge
- Mise en place d'un détecteur de flamme en partie haute et basse de la sphère
- Mise en place d'un pressostat avec alarme de pression haute sur les réservoirs qui déclenchent un signal sonore et lumineux
- Aboutissants des alimentations en air des vannes motorisées du réseau GPL en matériau autodestructible sous l'effet de la chaleur (faisant ainsi office de fusible)
- mise en conformité des électrovannes de commande pour la fermeture des vannes de sectionnement des sphères avec le niveau de confiance défini dans l'étude de dangers
- Renforcement des piquages de diamètre strictement inférieurs à trois pouces et suppression des piquages inutilisés
- Vérifications périodiques de la stabilité des sphères par visée optique
- Vérification semestrielle du fonctionnement des premières vannes de stockage

ARTICLE 8.1.3. POMPERIE

- Mise en place de détection flamme en pomperie, permettant la mise en sécurité du site.
- Extension des contrôles périodiques et requalifications appliqués aux canalisations GPL de diamètre DN supérieur ou égal à 150 mm (réglementation équipements sous pression) aux canalisations de diamètre DN supérieur ou égal à 80 mm
- Mise en place d'équipements permettant d'isoler les canalisations en phase liquide de la pomperie de grande capacité (supérieures à 1000 litres), de façon à limiter les fuites orientées vers les sphères de durées importantes
- mise en conformité des électrovannes de commande pour la fermeture des vannes en pomperie avec le niveau de confiance défini dans l'étude de dangers
- Aboutissants des alimentations en air des vannes motorisées du réseau GPL en matériau autodestructible sous l'effet de la chaleur (faisant ainsi office de fusible)

ARTICLE 8.1.4. CANALISATIONS

- Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires
- Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte
- Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre
- L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ; Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur
- Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée

ARTICLE 8.1.5. MESURES ORGANISATIONNELLES

- Remise des clefs du véhicule par les chauffeurs au pompiste de manière à éviter tout départ intempestif du camion, pendant la phase de transfert
- Extension aux camions "gros vrac" du contrôle à l'entrée du site par le personnel administratif
- Equiper le site d'un second talkie-walkie permettant la mise en sécurité du site

Avant la réalisation de tous travaux, l'exploitant met en place un plan de sécurité qui comprend notamment le dégazage des installations concernés par ces travaux et la mise en sécurité du site si nécessaire en fonction de l'analyse des risques réalisée dans le cadre du plan de prévention.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Les aménagements et les travaux relatifs aux mesures prescrites font l'objet d'un contrôle de conformité adapté, réalisé par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

L'exploitant doit également respecter les dispositions issues du règlement relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées et notamment :

ARTICLE 8.2.1. CLÔTURE

L'établissement est pourvu d'une clôture robuste de 2,5 m de hauteur minimale, disposée à l'extérieur des zones de protection. Elle doit en outre être disposée à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à l'aération et doit être, de préférence, réalisée en grillage. Elle peut toutefois être pleine au voisinage d'emplacements d'hydrocarbures surplombant des voies de communication extérieures. Elle est aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

ARTICLE 8.2.2. CIRCULATIONS AU SEIN DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions applicables pour la voie engin, la circulation des véhicules routiers à l'intérieur du dépôt s'effectue sur des voies d'une largeur minimale de roulement de 3 mètres par sens de circulation construites pour permettre l'accès habituel des véhicules, et sur des passages laissés systématiquement dégagés pour les véhicules d'entretien et de secours. Cette largeur est réduite à 2 mètres pour les seules voies exclusivement dédiées à la circulation des chariots de manutention. Si des franchissements de canalisations aériennes sont nécessaires, celles-ci sont positionnées de telle sorte qu'il reste un passage libre de 4 mètres de hauteur. L'ensemble des voies fait l'objet de marquages au sol et d'une signalisation verticale composée de panneaux adaptés.

Lorsque les voies empruntent des zones à risque d'explosion, celles-ci sont à circulation réglementée avec signalement par marquage très visible.

Les véhicules accédant aux postes de chargement et de déchargement manœuvrent sans réalisation de marche arrière et leur évacuation doit être possible en marche avant.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DÉPORTÉE

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs ;
- b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 8.2.4. DISTANCES ENTRE DIFFÉRENTS EMPLACEMENTS

Les distances minimales à respecter entre les différents emplacements sont données dans le tableau ci-après. Les distances sont comptées dans le tableau à partir des limites des aires d'emplacements d'hydrocarbures telles que définies à l'article 106 de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1972, des murs extérieurs pour les rubriques 8 et 13, des installations pour la rubrique 9 et des installations classées pour la rubrique 12.

TABLEAU No. 1

Distances (en mètres) entre différents emplacements

| DESIGNATION | 1 | 2 | 330 | 331 | 5 | 6 | 8 | 9 | 10 | 1100 | 1101 | 12 | 1300 | 1301 |
|--|------------|------------|----------------|-----------|----------------|-----------|--------------|-----------|----|----------------|------|------------|------------|------------|
| 1 Postes ou groupes de postes d'emplissage de réservoirs mobiles ou de réservoirs mi-fixes carburant, y compris les stocks intégrés. | (6) 0 | 10 | (12) 26 | 26 | 10 | 10 | 20 | 20 | | 30 | 25 | 60 | 75 | 75 |
| 2 Stockages de réservoirs mobiles d'hydrocarbures pleins ou vides gazés. | 10 | (7) 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | (8) 10 | 10 | 3 | (12) 20 | 10 | 25 | (10) 75 | (10) 75 |
| 3 Réservoirs de stockage (paroi des réservoirs). | | | | | | | | | | | | | | |
| 330 - Capacité unitaire < 1 000 m ³ | (12) 25 | 10 | (6) 15 | (5) 10 | 10 | 10 | (9) 10 | (1) 30 | | (3) (11) 30 | 15 | (10) 75 | 75 | 75 |
| 331 - Capacité unitaire > 1 000 m ³ | 26 | 10 | (5) 15 | (5) 15 | 15 | 15 | (9) 15 | (1) 30 | | 60 | 30 | 100 | 100 | 100 |
| 5 -- Postes de déchargement des navires, bateaux, chalands, wagons-citernes ou citernes routières. | 10 | 10 | 10 | 15 | 0 | 0 | 15 | (1) 20 | | (3) (11) 30 | 15 | 60 | 75 | 75 |
| 6 -- Postes de chargement des navires, bateaux, chalands, wagons-citernes ou citernes routières. | 10 | 10 | 10 | 15 | 0 | 0 | 15 | (1) 20 | | (3) 30 | 15 | 60 | 75 | 75 |
| 8 Bâiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt, laboratoires. | 20 | (8) 10 | (9) 10 | (9) 10 | 15 | 15 | 0 | 0 | | (2)(3) -- | -- | -- | -- | -- |
| 9 Pompes (fixes) d'eau d'incendie. | 20 | 10 | (1) 30 | (1) 30 | (1) 20 | (1) 20 | 0 | 0 | | (2) -- | -- | -- | -- | -- |
| 10 Clôture : voir article 204. | | 3 | | | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | | | | | |
| 1100 -- Limite des zones extérieures en deça desquelles des habitations, bureaux, locaux sociaux (cantine, vestiaires par exemple) et ateliers occupés, ne peuvent être situés ou s'implanter. -- Limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure au sens de l'article 116. -- Rail le plus voisin d'une voie ferrée si celle-ci est une voie de communication extérieure au sens de l'article 116. | 30 | (4) 20 | (3) (11) 30 | 60 | (3) (11) 30 | (3) 30 | (2)(3) -- | (2) -- | | -- | -- | -- | -- | -- |
| 1101 -- Limite la plus voisine de la chaussée des voies de communication extérieures non visées à l'article 116. -- Rail le plus voisin d'une voie ferrée si celle-ci n'est pas une voie de communication extérieure au sens de l'article 116. | 26 | 10 | 15 | 30 | 15 | 15 | -- | -- | | -- | -- | -- | -- | -- |
| 12 Etablissements classés en 1 ^{ère} ou en 2 ^{ème} classe pour risques d'incendie ou d'explosion (autres que dépôts d'hydrocarbures et unités de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus au sens de l'arrêté du 4 septembre 1987) lorsque ces établissements existent à la construction de l'installation visée. | 60 | 25 | (10) 75 | 100 | (11) 60 | 60 | -- | -- | | -- | -- | -- | -- | -- |
| 13 Etablissements recevant du public assujettis au décret n° 54.856 du 13 août 1954 lorsque ces établissements existent à la date de construction de l'installation visée. | | | | | | | | | | | | | | |
| 1300 -- Hôpitaux, établissements scolaires ou universitaires, établissements de culte, musées. | 75 | (10) 75 | 75 | 100 | 75 | 75 | -- | -- | | -- | -- | -- | -- | -- |
| 1301 -- Autres établissements. | 75 | (10) 75 | 75 | 100 | 75 | 75 | -- | -- | | -- | -- | -- | -- | -- |

NOTA : -- Les zéros signifient qu'aucune distance n'est imposée entre les emplacements concernés.

-- Les tirets signifient qu'il n'est pas possible de fixer de distances entre les emplacements concernés car celles-ci sont déjà définies dans d'autres règlements ou soumises à d'autres contraintes.

-- Les chiffres entre parenthèses ont la signification suivante :

(1) Cette distance peut être réduite à 10 mètres si la pompe est efficacement protégée contre les effets de rayonnement.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(3) Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 61.1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(4) Cette distance n'est prescrite que lorsque les habitations, bureaux, locaux sociaux (cantine, vestiaires par exemple) et ateliers occupés existent. Lorsque ces constructions n'existent pas, le stock de réservoirs mobiles pleins ou vides gazés doit être situé à une distance minimale de 3 m de la clôture, toutefois cette faculté disparaît en cas de construction dans la zone considérée.

(6) Voir article 314 des règles de construction des stockages d'hydrocarbures de catégorie A2.

(8) Lorsque la capacité globale des stocks intégrés à 2 postes ou groupes de postes d'emplissage est susceptible de dépasser 100 m³, cette distance est portée à 26 mètres.

(7) Voir article 316 des règles de construction des stockages d'hydrocarbures de catégorie A2.

(8) Cette distance est comptée à partir des ouvertures de bâtiments. Dans le cas d'un mur aveugle en matériaux incombustibles (cf. art. 109) elle est réduite de moitié.

(9) Leur position par rapport à un réservoir est fixée par les valeurs données aux zones 1 et 2 engendrées par le souchep, la purge ou la paroi de ce réservoir.

(10) Cette distance est réduite aux 2/3 lorsque le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés est un dépôt sans transvasement d'une capacité globale de stockage fixe inférieure à 200 m³.

(11) Cette distance est réduite de moitié lorsque le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés est un dépôt sans transvasement d'une capacité globale de stockage fixe inférieure à 200 m³.

(12) Cette distance est réduite à 15 m pour les postes d'emplissage de réservoirs mi-fixes carburant implantés dans des dépôts ne disposant que d'un seul de ces postes.

Le respect des distances définies à la rubrique 11 doit être assurée soit par l'acquisition des terrains correspondants, soit par la constitution de servitudes non aedificandi ou par tout moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Les réservoirs de stockage définis dans la rubrique 330 du tableau ci-dessus sont autorisés et exploités à la date de parution de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

ARTICLE 8.2.5. ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont munis des équipements et exploités conformément aux dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 2 janvier 2008. Ces dispositions concernent notamment la prévention du sur-remplissage, le taux de remplissage, les seuils de sécurité et les dispositifs associés indépendants de la mesure en continu et d'asservissement, des soupapes destinées à protéger les équipements sous pression au delà de la pression maximale d'utilisation, des détections de gaz et de flamme et de leurs asservissements, des organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive prévues sur les lignes de circulation de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sur la phase liquide des réservoirs, et du dispositif de rétention des réservoirs de GIL.

Un dispositif matériel permet également d'éviter le remplissage du réservoir fixe de butane à partir d'un véhicule au déchargement contenant du propane.

ARTICLE 8.2.6. ATELIER DE CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DES RÉSERVOIRS MOBILES

L'atelier contenant les installations de conditionnement de gaz est équipé d'un dispositif d'aspiration à la source empêchant les vapeurs d'hydrocarbures de se répandre dans l'atmosphère du local. Si une panne se produit sur ce dispositif, l'alimentation en hydrocarbures de l'installation concernée, équipée du dispositif, est automatiquement arrêtée.

La teneur en hydrocarbures dans l'atelier, mesurée à 2 mètres des points éventuels dans l'atmosphère, ne devra pas être supérieure à 30 % de la limite inférieure explosive. (LIE).

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz en parties basses des installations.

La quantité maximale de GPL présente à chaque instant sur la chaîne d'emplissage ne pourra excéder, toutes bouteilles confondues 12 tonnes. Ce stock de bouteilles présent sur la chaîne d'emplissage est distinct du stockage bouteilles du site, lequel est distant d'au moins 10 mètres. Les stockages de ces stocks répondent aux implantations définies lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Lors du dégazage des réservoirs mobiles en vue des réépreuves, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour éviter la perception d'odeurs olfactives dans l'atmosphère. Il justifie de l'efficacité des mesures prises sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. APPLICATION ET STOCKAGE DES PEINTURES

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins sont munies chacune d'un dispositif anti-panique et ne comportent aucun dispositif de condamnation.

Les éléments de construction de la cabine sont réalisés avec des éléments porteurs ou auto porteurs en matériaux ferreux. La ventilation est suffisante pour éviter que les vapeurs ne se répandent dans l'atelier. La concentration de vapeurs de solvants en tout point de l'atelier ne doit pas excéder 25% de la limite inférieure explosive (LIE) des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

La cabine doit comporter un dispositif d'asservissement du dispositif de pulvérisation au bon fonctionnement de la ventilation. Cet asservissement doit permettre l'usage de la pulvérisation après que la ventilation ait été mise en route depuis un certain temps et qu'une post ventilation soit aussi assurée après l'arrêt de la pulvérisation. En cas d'arrêt anormal ou d'une insuffisance de la ventilation, le dispositif de pulvérisation doit s'arrêter automatiquement et une alarme prévenir le personnel.

L'exploitant conserve dans l'atelier uniquement la quantité de produits nécessaire pour le travail d'une journée et au poste d'application pour le travail en cours.

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite. Les parois de la cabine et le conduit d'extraction doivent être facilement nettoyés. Ces installations sont munies de trappes de visites et d'éléments démontables.

Le local comprenant le stock de peintures et de solvants est convenablement ventilé et les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Les récipients de peintures et de solvants sont fermés. Ils doivent portés en caractère visible, la dénomination du produit renfermé. Les récipients sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 8.2.8. DISTRIBUTION DES LIQUIDES INFLAMMABLES (FOD ET GNR)

Le débit maximal de chaque installation est limité à 5 m³ par heure. L'installation est située en plein air. Les parties des appareils de distribution où transitent les liquides inflammables sont en matériau difficilement inflammables et

ne permettent aucune accumulation de vapeurs inflammables. Les installations électriques de l'appareil électrique respectent les dispositions relatives aux zones à risques d'explosion.

Chaque appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'ilots, de bornes ou de butoirs de roues. Tous risque de siphonnage de l'appareil doit être écarté et les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes aux normes applicables, entretenus et remplacés au plus tard tous les six ans. La distribution doit être automatiquement arrêtée lorsque le réservoir à remplir est plein.

L'appareil de distribution est implanté à une distance minimale de :

- 5 mètres de la clôture du site,
- 4 mètres des ouvertures des bureaux et des ateliers,
- 4 mètres de l'évent des réservoirs d'hydrocarbures et des réservoirs de gaz liquéfiés,
- 10 mètres de tous les autres emplacements de gaz liquéfiés et en dehors des zones à risques d'explosion.

L'aire de distribution comprend une zone située à moins de trois mètres du distributeur. Cette aire doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et conçue pour permettre leur récupération. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'aire de distribution. Les eaux pluviales sont évacuées conformément aux dispositions prévues au titre 4. L'installation doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits accidentellement répandus. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelles, les bouches d'égout et les caniveaux des eaux pluviales non reliées au séparateur d'hydrocarbures sont situés à une distance minimale de 5 mètres de l'appareil de distribution,

Le réservoir enterré de liquides inflammables associé aux appareils de distribution est installé en fosse maçonnée ou comprend une double enveloppe. Les installations comprenant le réservoirs et leurs tuyauteries doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.2.1. Analyse des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence règlementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure des rejets atmosphériques du débit et de la concentration définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4 est effectuée au plus tard avant le 31 décembre 2013 puis tous les trois ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET ATMOSPHERIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 et 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES**ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES**

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|-----------------|
| 1.6.2 | Révision quinquennale de l'étude de dangers | 31 mars 2014 |

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION**ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Douhet pendant une durée minimum d'un mois; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente Maritime pour une durée identique.

Le maire du Douhet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BUTAGAZ.

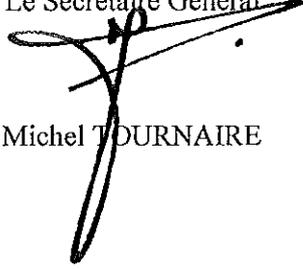
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BUTAGAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Douhet, à la société BUTAGAZ et à l'IRSN (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRHP/SER, BP17, 92262 Fontenay aux roses).

La Rochelle, le **15 JAN. 2014**

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral : localisation des zones encombrées



ALPHABE
Etudes, conseils en énergie, transport et sécurité

Plan des zones encombrées
Config 28/07/2010 avec ajustage des zones E et Ebis pour se rapprocher des effets à 20 mbar de la config DREAL

Butagaz

